



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Brethenay (52)**

n°MRAe 2016DKGE094

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 octobre 2016 par la commune de Brethenay, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brethenay (52) ;

Considérant que le SDAGE Seine Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Seine Normandie inclut la commune de Brethenay ;

Constatant que la révision du zonage permet à la commune de Brethenay de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la commune a fait le choix de l'assainissement collectif sur la quasi-totalité du village ;

Constatant que les eaux usées de la commune (d'une population de 363 habitants) sont traitées par une station de traitement par boues activées, dont la capacité est de 500 EH ;

Constatant que la charge actuelle est de 303 EH et qu'elle permet de répondre aux objectifs de croissance annoncés par la commune (415 EH) ;

Considérant l'engagement de la commune à adhérer au service public d'assainissement non-collectif (SPANC) prochainement mis en place par la communauté d'agglomération de Chaumont ;

Constatant que le projet de révision du zonage de la commune n'interfère pas avec les ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses du coteau de Vaux entre Condes et Brethenay », « Coteau Boisé des Buis à Condes » et le site Natura 2000 « Buxaie de Conde-Brethenay » situées au sud-est du territoire communal ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brethenay n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brethenay **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 décembre 2016

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.